

Procès-verbal de la SEANCE du 09 juin 2023



L'An deux mil vingt-trois, le neuf juin, à treize heures,
le Conseil Municipal de la commune de Moirax, dûment convoqué,
s'est réuni à la mairie, en session ordinaire, à la salle du conseil,
sous la présidence de Monsieur Henri TANDONNET, Maire de Moirax

Date de la convocation : 02 juin 2023

Présents (14) : Monsieur Henri TANDONNET, Maire
Monsieur Daniel MURIEL, 2^{ième} adjoint
Madame Frédérique DURAND, 3^{ième} adjoint
Monsieur Philippe GALAN, 4^{ième} adjoint
Mesdames Patricia MONTEIL, Eveline GARCIA, Nathalie
EVEILLARD, Messieurs Pascal MAHIEU, David GREGOIRE,
Anthony SAGET, Emmanuel MAUPAS, Sébastien HINFRAY,
Daniel BARBIERO et Stéphane CHEZAL

Absents (1) : Madame Catherine TENCHENI qui a donné pouvoir à
Monsieur Henri TANDONNET

Secrétaire de séance : Madame Frédérique DURAND

ORDRE DU JOUR :

- 1. / Désignation des délégués en vue de l'élection des sénateurs**
 - 2. / Approbation d'une convention de mise à disposition du château d'eau au profit de Free**
 - 3. / Approbation d'un bail emphytéotique avec DOMOFRANCE (nouvelle délibération)**
- **Questions diverses**

Procès-verbal de la SEANCE du 09 juin 2023

1./ Désignation des délégués en vue de l'élection des sénateurs

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

MOIRAX

Département (collectivité)	Lot-et-Garonne
Arrondissement (subdivision)	Agen
Effectif légal du conseil municipal	15
Nombre de conseillers en exercice	15
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	3

Procès-verbal de la SEANCE du 09 juin 2023

Nombre de suppléants à élire	3
-------------------------------------	---

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin à 13 heures 15 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Moirax

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants¹:

Henri TANDONNET		
Daniel MURIEL		
Frédérique DURAND		
Philippe GALAN		
Patricia MONTEIL		
David GREGOIRE		
Sébastien HINFRAY		
Anthony SAGET		
Nathalie EVEILLARD		
Pascal MAHIEU		
Eveline GARCIA		
Emmanuel MAUPAS		
Daniel BARBIERO		
Stéphane CHEZAL		

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants² :

Catherine TENCHENI représentée par Henri TANDONNET		
--	--	--

1 Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

2 Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

Procès-verbal de la SEANCE du 09 juin 2023

Absents non représentés :

1. Mise en place du bureau électoral

M. Henri TANDONNET, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

Mme Frédérique DURAND a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quinze conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes Eveline GARCIA, M. Daniel MURIEL, M. Anthony SAGET et M. Stéphane CHEZAL

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.**

³ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de

Procès-verbal de la SEANCE du 09 juin 2023

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire trois délégués (et/ou délégués supplémentaires) et trois suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que deux listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé

sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

Procès-verbal de la SEANCE du 09 juin 2023

lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	15
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	15
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	15

Procès-verbal de la SEANCE du 09 juin 2023

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Henri TANDONNET	13	3	3
Daniel BARBIERO	1	0	0
Stéphane CHEZAL	1	0	0

Procès-verbal de la SEANCE du 09 juin 2023

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

4.3. Refus des délégués⁵

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de zéro délégué(s) après la proclamation de leur élection⁶.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction⁷, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit⁸

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller à l'Assemblée de Martinique, conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membre d'une des assemblées de province de Nouvelle-

5 Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

6 Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

7 Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

8 Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

Procès-verbal de la SEANCE du 09 juin 2023

Calédonie, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal⁹.

⁹ Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.

Procès-verbal de la SEANCE du 09 juin 2023

6. Observations et réclamations¹⁰

NEANT

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 9 juin 2023 à treize heures et cinquante-cinq minutes, en triple exemplaire¹¹, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

2./ Approbation d'une convention de mise à disposition du château d'eau au profit de Free

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération en date du 08 novembre 2022, la commune de Moirax a régularisé la propriété du château en demandant la publicité foncière de l'arrêté préfectoral du 21.05.2015 -prévoyant le transfert de propriété du syndicat mixte Eau 47 à la commune - au service des hypothèques, publicité qui n'avait pas été faite par la Préfecture.

Suite à l'accomplissement de ses formalités, Monsieur le Maire a signé l'acte devant Maître Laurent Aleaume, notaire à Agen, le 14 février 2023.

La commune est ainsi devenue définitivement propriétaire de la parcelle cadastrée section E sous le numéro 1134 ainsi que du château d'eau assis sur cette parcelle.

Il expose à présent que l'opérateur Free Mobile a entrepris depuis quelques mois des démarches pour bénéficier de la mise à disposition à titre onéreux de ce château d'eau afin d'y déployer une antenne 4 G et ainsi proposer à ses clients des débits plus rapides.

Après négociations, la commune a obtenu un accord pour la mise à disposition de cet équipement moyennant une redevance annuelle de 5 000 euros.

10 Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

11 Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

Procès-verbal de la SEANCE du 09 juin 2023

Une convention formalise cette location. Monsieur le Maire en donne lecture.

Il en rappelle les points principaux :

- La mise à disposition du château pour le déploiement d'une antenne par Free mobile se fait moyennant une redevance annuelle versée à la commune de Moirax de 5 000 euros
- La convention est conclue pour une durée de 12 ans et est reconduite tacitement par périodes successives de 6 ans

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité (14 voix pour et 1 voix contre – Daniel BARBIERO -) :

- D'approuver la convention d'occupation du domaine public (réf : FM/202306/BX/Commune de Moirax/47016_002_05 et ses conditions particulières avec l'opérateur Free Mobile, convention qui prendra effet à compter de la date de signature par les parties
- De donner mandat à Monsieur le Maire pour signer sans délai ladite convention avec Free Mobile

3./ Approbation d'un bail emphytéotique avec DOMOFRANCE (nouvelle délibération)

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le 08 novembre dernier, le Conseil municipal a délibéré pour approuver la signature d'un bail emphytéotique avec DOMOFRANCE, dans le cadre d'un projet de réhabilitation de l'immeuble en ruine de la rue Curet.

Le bailleur social envisage en effet de construire deux logements T2 en rez-de-chaussée (de 55 m² et 59 m² habitables), trois logements foyers meublés type T1 (de 30 m², 29 m² et 35 m²) et une salle de vie commune à l'étage (18 m²) pour une surface habitable totale de 228 m².

Or, Monsieur le Maire explique que depuis cette date, plusieurs points ont évolué à la marge :

1° - L'emprise foncière proposée au bail ne concerne pas seulement la parcelle cadastrée section E n°30 (de 151 m²) sur laquelle repose l'immeuble en ruine mais également la parcelle E 1784 (de 23 m²) qui va permettre de faire la jonction avec le projet Apprentoit et permettre la réalisation de l'accès à l'immeuble.

2° - La durée du bail emphytéotique : elle n'est pas de 60 ans mais de 55 ans, conformément au souhait de DOMOFRANCE.

3° - Les conditions financières : il ne s'agit pas d'une redevance annuelle de 1 euro mais d'un versement unique de 1 euro en début de bail à faire à Domofrance.

Procès-verbal de la SEANCE du 09 juin 2023

Il y a donc lieu de faire approuver par l'Assemblée ces 3 nouveaux points pour pouvoir signer le bail emphytéotique avec DOMOFRANCE en l'étude de Maître SAMARUT / LEGRAND.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver le projet par lequel Domofrance, entreprise sociale pour l'habitat, assurera la maîtrise d'ouvrage, à savoir la réhabilitation, le financement, l'entretien et la maintenance de 5 logements dont 3 pour apprentis dans l'immeuble située rue Curet et cadastré section E n°30 d'une contenance de 151 m² et E n°1784 d'une contenance de 23 m²,
- D'approuver le projet de bail emphytéotique en tous ses termes (joint à la convocation) et notamment sa durée de 55 ans
- D'approuver le versement par Domofrance, le preneur, d'une redevance unique d'un euro symbolique en début de bail
- De donner mandat à Monsieur le Maire pour signer le bail emphytéotique devant l'étude SAMARUT/LEGRAND, notaires à Agen

La séance est levée à 14 h 15 min.